

Page d'accueil

DÉCISION DCC 98-086 du 19 novembre 1998

QUENUM Rufin
DADJO Arsène

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Décision n° 001/96/CSM du 12 février 1996
3. Décision n° 002/96/CSM du 12 février 1996
4. Jonction de procédures
5. Droits de la défense
6. Violation de la Constitution

*Les dispositions de l'article 52 du Statut de la magistrature Béninoise visées dans les décisions querellées n'ont pas pris en compte les exigences de la protection des droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques prescrites par les articles 17 de la Constitution et 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.
Il s'ensuit qu'une sanction disciplinaire prise sur le fondement desdites dispositions est contraire à la Constitution.*

La Cour constitutionnelle,

Saisie, d'une part, d'une requête du 26 juillet 1996 de Monsieur QUENUM Rufin enregistrée à son Secrétariat le 29 juillet 1996 sous le numéro 2524, par laquelle le requérant lui demande de déclarer contraire à la Constitution la Décision n° 001/96/CSM du 12 février 1996 qui l'a révoqué du corps de la magistrature sans suspension des droits à pension pour manquements graves aux convenances de son état, à l'honneur, à la délicatesse et à la dignité ;

Saisie, d'autre part, d'une requête en date du 29 juillet 1996 enregistrée le même jour à son Secrétariat sous le numéro 2525, par laquelle Monsieur DADJO Arsène formule un recours en inconstitutionnalité contre la Décision n° 002/96/CSM du 12 février 1996 qui l'a révoqué du corps de la magistrature sans suspension des droits à pension pour manquements graves aux convenances de son état, à l'honneur, à la délicatesse et à la dignité et demande le sursis à exécution de ladite décision ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que les deux requêtes ont le même objet et développent les mêmes moyens ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant qu'à l'appui de leurs recours, les requérants invoquent la violation des droits de la défense et la composition irrégulière du Conseil supérieur de la magistrature ; qu'ils fondent leur action sur les dispositions des articles 3, 17 et 26 de la Constitution, 3 et 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, lesquelles dispositions édictent au profit de tout citoyen l'égalité devant la loi, le droit à la défense, la présomption d'innocence en cas de poursuite judiciaire et la possibilité de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre tous actes présumés inconstitutionnels ;

Considérant que sur la violation des droits de la défense, les requérants jugent contraire à la Constitution l'article 52 du Statut de la magistrature béninoise, visé dans leur décision de révocation, en ce que cet article stipule que les décisions du Conseil supérieur de la magistrature ne sont susceptibles d'aucun recours ; qu'ils affirment par ailleurs que le Conseil supérieur de la magistrature ne leur a pas offert toutes les garanties pour assurer leur défense ; que l'audience s'est déroulée dans une certaine précipitation ; que Monsieur QUENUM Rufin déclare n'être pas au courant du rapport supplémentaire relatif aux faits qu'on lui reproche et n'avoir pas eu assez de temps pour répondre aux questions ; que Monsieur DADJO Arsène soutient pour sa part que son avocat n'a pas disposé du temps nécessaire pour plaider ;

Considérant que sur la composition irrégulière du Conseil supérieur de la magistrature, Messieurs QUENUM Rufin et DADJO Arsène développent que Madame AYADOKOUN Jeanne Agnès, Messieurs William ALYKO et Samuel GANGBO, représentants des magistrats et de la personnalité étrangère, n'avaient plus qualité pour siéger, leur mandat étant expiré ; que Monsieur MOUAZIMOU Amoussa Madjébi, président de la Chambre des comptes, était quant à lui déjà admis à la retraite ;

Considérant que les décisions attaquées comportent le visa de l'article 52 du Statut de la magistrature béninoise qui édicte : "*Le Conseil supérieur de la magistrature statue à huis clos. Sa décision qui doit être motivée n'est susceptible d'aucun recours.*" ;

Considérant que la Constitution en son article 17 dispose : "Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes **les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées...**" ; qu'aux termes de l'article 7.1.c/ de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : "*Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend ... le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ;*" ;

Considérant que les dispositions de l'article 52 du Statut de la magistrature visées dans les décisions attaquées ne prennent pas en compte les exigences de la protection des droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques ; qu'il y a lieu, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens soulevés, de déclarer contraires à la Constitution les Décisions n°s 001/96/CSM et 002/96/CSM du 12 février 1996 révoquant les nommés QUENUM Rufin et DADJO Arsène du corps de la magistrature ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- Les Décisions n°s 001/96/CSM et 002/96/CSM du 12 février 1996 du Conseil supérieur de la magistrature sont contraires à la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée au président de la République, à Messieurs QUENUM Rufin et DADJO Arsène, au garde des Sceaux, ministre de la Justice, de la Législation et des droits de l'Homme et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit,

Madame
Messieurs

Conceptia D. OUINSOU
Lucien SÉBO
Maurice GLELE AHANHANZO
Hubert MAGA
Jacques D. MAYABA

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre

**Le Rapporteur,
Jacques D. MAYABA**

**Le Président,
Conceptia D. OUINSOU**